

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***15011269***

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **12 JAN, 2015**

Pour le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425925218

Dénomination

(en entier) : **PROSOLIT ADF**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Georges Cosse, 6A à 5380 Fernelmont

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL – DENOMINATION - ADAPTATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri DEBOUCHE, à Meux, le 4 décembre 2014, s'est tenue l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée PROSOLIT, dont le siège social est situé à 5380 Fernelmont, rue Georges Cosse, 6A, immatriculée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° (0)425.925.218, qui a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (17.407,99- €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01- €) à TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,- €), par apport en espèces avec création de 750 parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION - Souscription et libéralisation.

Les 750 parts sociales nouvelles, sont entièrement souscrites au prix de VINGT-TROIS EUROS VINGT ET UN CENTS (23,21- €) chacune.

Les parts sont souscrites dans le rapport des parts actuelles.

Le souscripteur déclare que la totalité des parts sociales ainsi souscrites sont entièrement libérées par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE87 3631 4134 4194, ouvert auprès de ING, au nom de la société privée à responsabilité limitée "PROSOLIT-ADF", de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition, la somme de 17.407,99 euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION - Constatation de la libération effective de l'augmentation du capital – modification de l'article 6 et 7 des statuts

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,- €).

L'assemblée générale décide d'adapter les articles 6 et 7 pour les rendre conformes à ce qui précède.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera libellé comme suit :

« Elle est dénommée "PROSOLIT".

Cette dénomination doit, dans tous les documents émanant de la société, être accompagnée de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", de l'indication du siège de la société, du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du tribunal de commerce compétent. »

CINQUIEME RESOLUTION – Extension de l'objet social

Troisième résolution

I. Rapport du gérant – Etat comptable

En vue de satisfaire au prescrit du Code des Sociétés, le gérant donne lecture de son rapport, établi en date du 6 novembre 2014, justifiant la modification proposée de l'objet social ainsi que l'état de la situation active et passible de la société daté du 30 octobre 2014.

Ce rapport et cet état seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe des Sociétés de Namur.

II. Extension de l'objet social

L'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social en ajoutant deux alinéa à l'article 4 des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

« -l'exploitation pour compte de tiers de lieux de stockage réfrigéré et non réfrigéré pour tous les types de produits et marchandises y compris les produits agricoles ;

-l'emballage et l'expédition de colis et de paquets-cadeaux, y compris pour compte de tiers.»

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide et déclare ce qui suit :

Lors de l'acquisition d'Aroma Zen et compte-tenu de son volume restreint de chiffre d'affaire, une politique d'amortissement fiscal plus accélérée que l'amortissement économique avait été adoptée selon le principe de prudence. L'ampleur et la continuité des opérations actuelles permettent le retour à une politique d'amortissement plus conforme à l'usure réelle des investissements.

SEPTIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Pour extrait conforme

Déposé en même temps l'expédition de l'acte reçu le 4 décembre 2014

Notaire Henri DEBOUCHE

